



DIRECTIVES ET NORMES EN MATIÈRE DE PRINCIPE

DIVULGATION D'INFORMATION IMPORTANTE ET NÉGOCIATION D' ACTIONS ET AUTRES TITRES

Numéro : CO-054

Date de création : 26 octobre 1998

Date de révision : 6 février 2019

Dernière révision : 29 décembre 2018

Responsable du document : Avocat général

Personnes-ressources : Vice-présidente, Affaires juridiques générales et directeur divisionnaire, Affaires juridiques générales

PORTÉE ET OBJECTIF

Les présentes Directives et normes en matière de principe (DNP) s'appliquent à Suncor Énergie Inc. et à ses filiales à l'échelle de la planète (collectivement appelées « Suncor » ou la « Société »). Dans le présent document, l'expression « personnel de Suncor » comprend les membres du conseil d'administration, les dirigeants, les employés et les entrepreneurs indépendants (autrefois désignés travailleurs contractuels) de Suncor. Tout le personnel de Suncor doit se conformer aux présentes DNP.

On s'attend à ce que les superviseurs et les directeurs favorisent un milieu de travail où l'on respecte les présentes DNP et à ce qu'ils aident le personnel de Suncor à les comprendre et à s'y conformer.

Les présentes DNP sont régies par le Programme de conformité au Code des normes de pratiques commerciales de Suncor, et elles en font partie.

ORIENTATION ET NORMES

Les lois sur les valeurs mobilières, y compris les exigences des autorités en valeurs mobilières et des bourses, (« lois sur les valeurs mobilières) imposent certaines obligations aux sociétés ouvertes, comme Suncor, en matière de divulgation d'information importante. Les personnes qui prennent connaissance d'information importante sur des sociétés ouvertes n'ont pas le droit de négocier des actions ou d'autres titres en vertu de différentes lois sur les valeurs mobilières et lois pénales. Suncor se conforme aux exigences des lois sur les valeurs mobilières en matière de divulgation d'information importante. Tout le personnel de Suncor doit se conformer aux exigences des lois applicables en matière de négociation d'actions et d'autres titres.

APPLICATION

- I. Le personnel de Suncor qui prend connaissance d'information importante à laquelle le reste de l'entreprise n'a généralement pas accès doit immédiatement le signaler à son supérieur et ne pas en discuter avec quiconque, à moins que le supérieur ne lui demande de le faire. L'information doit être transmise, sans délai et de façon confidentielle, à un membre du Comité sur l'information importante de Suncor. Ce comité est responsable de la divulgation de l'information et il mettra l'informateur au courant de la divulgation en temps opportun. Le comité est constitué du président et chef de la direction, de la vice-présidente, Développement durable et communications, du chef des finances, de l'avocat général, du vice-président, Relations avec les investisseurs et de la vice-présidente, Affaires juridiques générales, et des personnes membres de la direction de Suncor qui

peuvent être désignées à l'occasion dans les **DNP Comité sur l'information importante**. Chaque membre du comité a désigné un délégué pour siéger en son nom au comité en cas d'absence. En règle générale, lorsque le comité prend connaissance d'information importante au sujet de Suncor, il publie un communiqué de presse pour divulguer la nature et la substance de la nouvelle. Voir les **DNP Communications au public**.

- II. Le personnel de Suncor ne doit pas négocier d'actions ou d'autres titres de Suncor, y compris par exemple des actions acquises au moyen de la levée d'options d'achat d'actions, s'il est au courant d'information importante non divulguée au sujet de Suncor, et il ne doit prendre aucune autre mesure pour tirer avantage de la connaissance de cette information importante non divulguée. On considère que l'information importante a été divulguée une fois qu'elle a été publiée et largement diffusée (par les agences de transmission, les agences de presse nationales et les agences d'information financières) et qu'un délai suffisant (au moins deux séances boursières) s'est écoulé pour permettre aux investisseurs de l'évaluer. Par conséquent, le personnel de Suncor ne doit pas tenter de « devancer le marché » en négociant au moment de la publication officielle d'information importante ou peu de temps après. La négociation d'actions et d'autres titres de Suncor n'est pas autorisée simplement parce que l'information importante fait l'objet de rumeurs ou d'autres annonces non officielles sur le marché.
- III. Le personnel de Suncor peut prendre connaissance d'information importante non divulguée au sujet d'une autre société en raison des relations de Suncor avec celle-ci (par exemple, Suncor peut être associée à une autre société dans le cadre d'une coentreprise ou d'un projet en particulier). De l'information non importante pour Suncor peut l'être pour un fournisseur de Suncor ou pour une autre société avec laquelle traite Suncor. Le personnel de Suncor ne doit pas effectuer d'opérations sur les actions ou autres titres de cette société en étant au courant d'information importante non divulguée sur celle-ci. Ces restrictions sur les opérations s'appliquent également à quiconque prend connaissance de l'information par l'intermédiaire d'une personne qui, selon ses connaissances ou selon toute évidence raisonnable, entretient une relation privilégiée avec Suncor ou une autre société. Les administrateurs, dirigeants, employés et conseillers professionnels d'une société ouverte font partie des personnes qui sont considérées comme entretenant une relation privilégiée avec cette société.
- IV. Sauf en cas de nécessité dans le cours normal des affaires de Suncor, le personnel de Suncor ne doit communiquer à personne de l'information importante avant qu'elle ne soit annoncée publiquement. Le personnel de Suncor ne doit communiquer à personne de l'information importante non divulguée, même en cas de nécessité dans le cours normal des affaires de Suncor, s'il a des raisons de croire que l'information sera employée de façon inappropriée. Le personnel de Suncor qui possède de l'information importante non divulguée ne doit encourager personne à effectuer des opérations sur les actions ou d'autres titres de Suncor ou lui conseiller de le faire.
- V. Si vous apprenez ou soupçonnez que des personnes effectuent des opérations sur des actions ou autres titres alors qu'elles ont connaissance d'information importante non divulguée, ou encore qu'elles communiquent à d'autres de l'information importante confidentielle, vous devez aviser immédiatement l'avocat général de Suncor de toute information dont vous disposez au sujet de ces activités.
- VI. Le personnel de Suncor doit renoncer à effectuer des opérations sur des titres de Suncor afin de se conformer aux présentes DNP, même si cette renonciation a des conséquences négatives comme encaisser une perte ou se priver d'un gain. Cette directive s'applique même si l'opération est nécessaire ou justifiable pour des raisons totalement étrangères (par exemple, pour créer un

fonds d'aide pour une urgence). Les lois sur les valeurs mobilières n'admettent pas de telles circonstances atténuantes.

- VII. Le personnel de Suncor doit investir dans Suncor dans une perspective à long terme. Il doit s'abstenir de faire des opérations de vente à découvert d'actions de Suncor ou d'acheter des instruments financiers (y compris, plus précisément, des options de vente, des options, des options d'achat, des contrats à terme variable prépayés, des swaps d'actions, des tunnels ou des parts de fonds d'échange) conçus pour servir de couverture ou de moyen de compensation en cas de variation de la valeur marchande des actions ordinaires ou d'autres titres de Suncor qu'il détient. Aux fins des présentes DNP, la vente à découvert ne comprend pas la vente d'actions non détenues à la condition que le vendeur possède une option pouvant être levée sur-le-champ pour faire l'acquisition du nombre d'actions vendues, et que la vente et la levée d'option sont effectuées en conformité avec les procédures approuvées par Suncor pour la levée d'options selon les régimes officiels de rémunération en actions de Suncor comme le Régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction et le Régime d'options d'achat d'actions à l'intention des collaborateurs clés.
- VIII. Il est interdit au personnel de Suncor d'effectuer des opérations sur des actions ou d'autres titres de Suncor au cours des deux séances boursières qui précèdent ou qui suivent le jour de l'annonce préliminaire des résultats financiers trimestriels ou annuels de Suncor. Par exemple, si les résultats financiers sont diffusés un jeudi suivant la fermeture des marchés, la négociation de titres serait interdite les lundi et mardi précédents ainsi que la journée du mercredi et le jeudi suivant, ces deux dernières journées représentant les deux séances boursières qui suivent l'annonce. Durant ces intervalles, le personnel de Suncor peut disposer, ou sembler disposer, d'information privilégiée et toute négociation d'actions ou d'autres titres de Suncor pourrait être inappropriée ou perçue comme telle. Des exigences plus strictes établies par le Comité sur l'information importante, y compris des périodes d'interdiction de négociation trimestrielles, s'appliquent aux administrateurs, aux hauts dirigeants et à d'autres employés de Suncor occupant des postes critiques (collectivement appelés « personnes réglementées »). Pour les personnes réglementées, ces exigences plus strictes font partie intégrante des présentes DNP et les complètent. Voir à ce propos les ***DNP Interdiction de négocier pour les personnes réglementées***.
- IX. Les présentes DPN demeurent en vigueur tant que l'information importante dont vous disposez n'a pas été rendue publique ou n'est pas devenue accessoire, même si vous quittez votre emploi ou mettez fin à votre relation avec Suncor.

SANCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Toute indication de comportement enfreignant les lois sur les valeurs mobilières ou les présentes DNP fera immédiatement l'objet d'une enquête approfondie.

Au Canada, le personnel de Suncor qui négocie ou communique de l'information au mépris des interdictions susmentionnées peut se voir imposer des sanctions pénales, civiles et légales, y compris des amendes allant jusqu'à 5 millions de dollars canadiens ou quatre fois le profit réalisé ou les pertes évitées, et une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement, en plus de leur responsabilité civile à l'égard des vendeurs ou acheteurs des actions ou autres titres. Aux États-Unis, les sanctions incluent des amendes pouvant atteindre 5 millions de dollars US et une peine d'emprisonnement maximale de 20 ans, ainsi qu'une responsabilité civile pouvant atteindre le triple du profit réalisé ou des pertes évitées. En plus de ces sanctions et d'autres conséquences légales possibles, ces personnes devraient rendre compte à Suncor de tout avantage dont

elles auraient bénéficié et pourraient faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant inclure le congédiement immédiat.

Le personnel de Suncor doit porter une attention particulière à la façon dont leur opération peut être interprétée par les autorités en valeurs mobilières qui peuvent agir rétrospectivement.

DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR DES TITRES DE SUNCOR PAR LES ADMINISTRATEURS ET LES HAUTS DIRIGEANTS

Les administrateurs et tous les vice-présidents directeurs et principaux de Suncor qui relèvent du chef de la direction de Suncor sont tenus, comme initiés, de déclarer aux autorités en valeurs mobilières applicables chaque opération d'acquisition ou de cession de titres de Suncor, y compris la levée d'options d'achat d'actions. Les membres du personnel de Suncor désignés comme « initiés assujettis » doivent consulter les ***DNP Initiés assujettis*** pour connaître les exigences et les processus de déclaration d'initié.

EXCEPTIONS

Aucune

DÉFINITIONS

L'expression **information importante** fait référence à un changement important ou à un fait important. Un fait ou un changement concernant une entreprise est important quand il a une incidence, ou quand on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence, sur le cours de l'action ou d'autres titres de la société en question. Souvent, il s'agit d'un fait ou d'un changement interne, mais il est possible qu'un événement externe puisse avoir un impact considérable sur l'entreprise. Voici quelques exemples de faits ou de changements importants : les résultats de forages, l'acquisition ou la cession d'actifs, l'évolution des programmes d'exploration, les résultats financiers, une fuite dans un pipeline, un déversement de pétrole, des problèmes opérationnels dans des installations, un incendie ou la conclusion de contrats de vente importants. Une décision prise par le conseil d'administration de la Société ou, dans le cas où l'approbation des administrateurs est probable, une décision de la haute direction de la Société peut représenter un changement important. Voici quelques exemples de décisions ou de faits importants : approbation d'un plan de financement, appel public à l'épargne, placement privé d'actions, autorisation d'une offre publique d'achat ou de l'acquisition d'une entreprise, approbation d'une réorganisation, fusion ou autres opérations structurelles, changements importants aux principes de l'entreprise, la déclaration, l'annulation ou la modification du dividende.

L'expression **négociation de titres** fait référence à toute opération, y compris l'achat et la vente, sur des actions ou d'autres titres. La seule exception admise habituellement est l'achat d'actions dans le cadre d'un régime d'achat automatique, comme le fonds d'actions du Régime d'épargne de Suncor ou le régime de réinvestissement des dividendes. Cependant, tout achat effectué dans le cadre de ces régimes qui repose sur une décision de placement (comme l'achat facultatif par somme forfaitaire ou l'adhésion au régime) n'est pas considéré comme un achat automatique.

RÉFÉRENCES ET DOCUMENTS CONNEXES

DNP Code des normes de pratiques commerciales et programme de conformité

DNP Comité sur l'information importante

DNP Interdiction d'opérations sur valeurs pour les personnes soumises à des restrictions

DNP Initiés assujettis

DNP Communications au public